

Agenda item 5

REPORT OF THE DIVISIONS AND LIAISON OFFICERS
AFRICA CENTRAL DIVISION (GABON)

ALLOCUTION PRONONCEE A LA QUATORZIEME SESSION
DU GROUPE D'EXPERTS DES NATIONS UNIES POUR LES NOMS GEOGRAPHIQUES
GENEVE, MAI 1989

Par M. J. Baptiste Chil MBIKA-MBONGUILA,
Expert National auprès du Groupe d'Experts des Nations Unies
pour les Noms Géographiques
Chargé de Missions

Représentant de la République Gabonaise et de la Division de l'Afrique Centrale

- Monsieur le Président du Groupe d'Experts des Nations Unies pour les Noms Géographiques,
- Monsieur le Secrétaire Exécutif, représentant le Secrétaire Général de l'ONU,
- Messieurs les Experts et Chers Collègues,

Permettez-moi tout d'abord, avant de vous faire lecture du rapport de la Division de l'Afrique Centrale que je représente ici et de mon pays le Gabon de remercier le Gouvernement du Canada et plus particulièrement la Commission de Toponymie du Québec représentée à ces travaux par son Président M. Remy Mayrand d'avoir organisé le stage international en gestion toponymique tenu à Québec en août 1988, le Président du Groupe d'Experts des Nations Unies pour les Noms Géographiques, M. Henri Dorion, et le Secrétaire Général de l'ONU, d'avoir inspiré ledit stage et d'accepter ma nomination en qualité d'Expert national auprès du Groupe d'Experts des Nations Unies pour les Noms Géographiques en qualité de Chargé de Missions.

Je suis très sensible à cette marque d'estime et de confiance que vous témoignez en ma modeste personne et par delà à mon pays, le Gabon, voire à toute la Division de l'Afrique Centrale.

Je vous assure que mon pays, à travers ma personne, ne ménagera aucun effort pour faire siennes les recommandations et résolutions des Conférences des Nations Unies sur la Normalisation des Noms Géographiques et du Groupe d'Experts des Nations Unies pour les Noms Géographiques.

S'agissant du rapport de la Division de l'Afrique Centrale, je ne saurais vous dire grand chose étant donné que la Division au sein de laquelle oeuvre mon pays se trouve pour la première fois représentée aux travaux du Groupe d'Experts et qu'aucun pays de la sous-région ne disposait d'une autorité toponymique nationale, encore moins d'un expert national.

A titre de rappel, ma Division est composée de onze (11) pays suivants: Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée-Equatoriale, République Centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Tchad et Zaïre.

C'est pourquoi je ne parlerai ici que de l'expérience entreprise à ce sujet par mon pays, le Gabon.

A l'issue du stage inter-régional de formation en gestion toponymique organisé en août 1988 à Québec conformément aux résolutions des Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms Géographiques et aux recommandations du Groupe d'Experts des Nations Unies pour les Noms Géographiques, j'ai démontré que le Gabon ne pouvait pas négliger l'appui d'une science comme la toponymie, devenue extrêmement fiable et de plus en plus performante, sans quoi les surcoûts, les problèmes d'odonymie et de choronymie en général, résultant du mauvais choix de transcription (et non de translittération puisqu'il ne s'y pose pas) et de normalisation des noms géographiques, risqueraient d'obérer gravement et de compromettre dangereusement la réalisation de vastes programmes cartographiques de notre pays.

A cet effet, un projet de décret (qui vous sera distribué à titre d'information et de modèle) portant création d'une autorité toponymique nationale: la Commission Nationale de Toponymie du Gabon, a été rédigé dans l'esprit de la résolution 12(a) de la Cinquième (5e) Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (structure et fonctions des autorités toponymiques nationales), sous l'inspiration du Ministre d'Etat, Ministre des Domaines, du Cadastre et du Droit de la Mer, M. Henri Minko.

La composition de notre Commission Nationale de Toponymie prouve à suffisance tout l'intérêt que le Président de la République, Chef de l'Etat et du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sous l'impulsion du Ministre d'Etat, Ministre des Domaines, du Cadastre et du Droit de la Mer chargé de l'Institut National de Cartographie au sein duquel a été créé l'autorité toponymique nationale du Gabon, attachent au problème de la normalisation des noms géographiques.

Mais cela n'est pas une fin en soi car, comme vous le savez, la normalisation nationale a aussi son cortège de problèmes surtout pour un pays en développement comme le nôtre.

Permettez-moi de faire un bref rappel des résolutions et recommandations adoptées lors des précédentes conférences:

La première (1ère) Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques tenue en 1967 ici à Genève, recommandait, par sa résolution 6, que "les divers pays ou groupe de pays appartenant à une même région ou ayant des intérêts communs soient encouragés à demander, en cas de besoin, l'assistance technique qu'ils jugent importante pour la réalisation de leur programme de travail sur la normalisation des noms géographiques, assistance qui pourra consister à former leur personnel, à mettre des consultants à leur disposition et/ou à leur fournir de la documentation et des renseignements techniques".

Les Conférences de 1972 à Londres et de 1977 à Athènes ont, elles aussi, recommandé que les autorités et les pays qui sont en mesure de le faire ou qui ont des programmes d'assistance technique mettent des compétences spécialisées à la disposition des pays qui le demandent en vue de réaliser des stages de formation en matière de collecte et de traitement automatique de données toponymiques.

Le rappel de ces recommandations montre à l'évidence les besoins de notre jeune Commission Nationale de Toponymie et partant de toute la Division de l'Afrique Centrale.

Ma tâche ne sera donc pas, Monsieur le Président, des plus faciles. Dès mon retour à Libreville, mon premier travail au niveau de la sous-région sera de sensibiliser tous mes collègues sur la nécessité de jouer un rôle plus actif dans les programmes de normalisation des noms géographiques, par tous les moyens appropriés tels que correspondance avec les organismes nationaux de topographie et de cartographie et aussi l'organisation de réunions d'Experts nationaux et/ou des réunions bilatérales ou multilatérales dans l'esprit des recommandations du Group d'Experts et des Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques. Les modalités d'organisation de ces réunions seront étudiées par l'ONU.

Cette double mission ne pourra être remplie, Monsieur le Président, sans une aide et une coopération internationale et j'ose espérer que mes propos rencontrent un écho favorable.

Je ne conclura pas sans avoir remercié une fois de plus tous ceux qui n'ont cessé de me prodiguer de sages et féconds conseils depuis la rencontre de Québec; je pense pour cela à Messieurs Henri Dorion, Remy Mayrand et Max de Henseler tous ici présents dans cette salle.

Voilà, Monsieur le Président et chers éminents collègues, ce que j'avais à dire sur la Division de l'Afrique Centrale et du Gabon en particulier.

Je vous remercie.

MKA/ML

MINISTÈRE DES DOMAINES,
DU CADASTRE ET DU DROIT
DE LA MER
INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION TRAVAIL JUSTICE

DECRET N° _____/PR/MDCDM/INC
Portant création de la Commission Nationale de Toponymie

VISA

du Président de la Chambre
Administrative de la Cour
Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution;

Vu les Décrets n°s 1111/PR et 1112/PR du 18 Octobre 1988,
fixant la composition du Gouvernement;

Vu le Décret n° 1771/PR/MDCUDM du 4 Novembre 1985, portant
attributions et Organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre
et du Droit de la Mer;

Vu la Loi n° 3/83 du 8 Juillet 1983, portant création de
l'Institut National de Cartographie;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est créé au sein de l'Institut National de Cartographie un Organisme Gouvernemental doté de la personnalité morale, qui prend la dénomination de Commission Nationale de Toponymie et dont le sigle est C.N.T.

ARTICLE 2.- La Commission Nationale de Toponymie a pour objet principal la gestion de la Toponymie du GABON.

A ce titre, elle doit :

- Etablir les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux;
- Procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux;

- Etablir et normaliser la terminologie géographique
- Officialiser les noms de lieux;
- Diffuser la nomenclature géographique officielle du GABON;
- Donner son avis au gouvernement et aux Organismes de l'Administration sur toute question relative à la toponymie;
- Réglementer les critères de choix des noms de lieux et la méthode à suivre pour dénommer des lieux et en approuver la dénomination;
- Dans les territoires non organisés, nommer les lieux ou en changer les noms;
- Avec l'assentiment des municipalités, déterminer ou remplacer le nom de tout lieu d'un territoire organisé;
- Représenter le GABON aux Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

ARTICLE 3.-La Commission Nationale de Toponymie joue auprès du Gouvernement et des Municipalités le rôle d'expert.

ARTICLE 4.-La Commission Nationale de Toponymie comprend des membres de droit, des membres permanents et des membres correspondants.

Les membres de droit et les membres permanents constituent l'Assemblée Plénière de la Commission Nationale de Toponymie.

ARTICLE 5.-Les membres de droit de la Commission Nationale de Toponymie sont :

- Le Ministre des Domaines ou son représentant..... Président
- Le Ministre de l'Habitat ou son représentant.....V-Président
- Le Ministre de l'Administration du Territoire ou son représentant Membre
- Le Ministre des Eaux et Forêts ou son représentant Membre
- Le Ministre de la Culture ou son représentant ... Membre
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur ou son représentant Membre
- Le Ministre de l'Aménagement du Territoire ou son représentant Membre
- Le Ministre des Ressources Hydrauliques ou son représentant Membre

- Le Président du Conseil National des
Municipalités ou son représentant Membre
- Le Maire de Libreville ou son représentant Membre
- Le Directeur Général de l'Institut National
de Cartographie Membre
- Le Directeur Général de l'Habitat Membre
- Le Directeur Général de l'Administration
du Territoire Membre
- Le Directeur Général des Eaux et Forêts Membre
- Le Directeur Général de la Culture Membre
- Le Directeur Général de l'Energie et des
Ressources Hydrauliques Membre
- L'Expert National auprès du Groupe d'Experts
des Nations Unies pour les Noms Géographiques . Membre

ARTICLE 6.- Les membres permanents de la Commission Nationale de Toponymie sont choisis par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, sur proposition du Ministre des Domaines.

ARTICLE 7.- Les membres correspondants de la Commission Nationale de Toponymie sont choisis par le Secrétariat Exécutif Permanent parmi les personnalités municipales compétentes des Provinces et Départements.

ARTICLE 8.- La Commission Nationale de Toponymie dispose d'un Secrétariat Exécutif Permanent présidé par le Ministre des Domaines ou son représentant et comprenant un rapporteur, un administrateur délégué des crédits et Secrétaire Exécutif Permanent.

Le Secrétariat Exécutif Permanent est assuré par l'Expert National auprès du Groupe d'Experts des Nations Unies pour les Noms Géographiques.

Le Directeur Général de l'Institut National de Cartographie (INC) est de droit rapporteur.

ARTICLE 9.- La Commission se réunit, sur convocation de son Président au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire pour le plein exercice de ses fonctions.

A l'issue de chaque réunion est rédigé un rapport qui sera communiqué à Monsieur LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE et au Gouvernement.

ARTICLE 10.- Les Fonctions des Membres de droit et correspondants de la Commission Nationale de Toponymie sont gratuites. Toutefois les frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission sont pris en charge au titre des frais de fonctionnement prévus à l'article 11.

ARTICLE 14.- Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale de Toponymie font l'objet d'une inscription distincte au budget de l'Etat au titre du Ministère des Domaines.

ARTICLE 19.- Le Ministre des Domaines et le Ministre des Finances, du Budget et des Participations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le

9.

Fait à Libreville, le

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

EL HADJI OMAR BONGO

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Léon MEBIAME.-

Le Ministre d'Etat,
Ministre des Domaines, du Cadastre
et du Droit de la Mer

Henri MINKO.-

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Fonction Publique
des Réformes Administratives et des
Reconversions

Richard NGUEMA-BEKALE.-

Le Ministre des Finances,
du Budget et des Participations

